



ERS



QUIMPER, le 12 juin 2006

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

Affaire n°

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.

- Demande d'agrément préfectoral au titre des articles 9 et 12 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage.

REF. : Transmissions du Préfet du Finistère du 25 avril 2006 et du 18 mai 2006.

PETITIONNAIRE : Société Ludovic LE GALL – Z.I des Châtelets – BP 33 – 22440 – PLOUFRAGAN.

ETABLISSEMENT CONCERNE : Etablissement – exploité au lieu-dit « Kéraël » en la commune de BRIEC DE L'ODET – spécialisé dans les activités de stockages/préparation de déchets de métaux ferreux/non ferreux, de stockage de véhicule hors d'usage ainsi que de stockage transit de certains déchets industriels (DIB en mélange, bois, pneumatiques, batteries).

I – DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

DATE : 25 avril 2006.

COMPLETE/CORRIGE LE : 17 mai 2006

OBJET : Demande d'agrément préfectoral pour la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage pris pour l'application du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

CONTEXTE DU DISPOSITIF ENTRANT EN VIGUEUR LE 24 MAI 2006 (APPLICATION EN FRANCE DE LA DIRECTIVE 2000/53 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 18 SEPTEMBRE 2000 RELATIVE AUX VÉHICULES HORS D'USAGE ET DE L'ENSEMBLE DES DECISIONS DE LA COMMISSION DES 17 OCTOBRE 2001, 19 FEVRIER ET 27 JUIN 2002, 27 FEVRIER 2003)

Le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (VHU) a instauré l'obligation – pour les détenteurs de VHU – de les remettre à un "démolisseur" ou à un "broyeur" titulaire d'un agrément préfectoral délivré dans les conditions de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Ces opérateurs agréés délivrent au détenteur – lors de la prise en charge du VHU – un récépissé de prise

en charge pour destruction. Après traitement du VHU, un certificat de destruction est adressé à la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule, certificat nécessaire pour pouvoir annuler l'immatriculation de ce dernier.

L'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage précise :

- le contenu des dossiers de demande d'agrément, en sus des éléments figurant à l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment une attestation de conformité de l'établissement délivrée par un organisme tiers accrédité (EMAS, ISO 14 001, SGS/QUALICERT ou CERTIREC/BVQI) :
 - . à l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
 - . à un cahier des charges spécifique en particulier pour la protection des eaux (collecte et traitement) et la gestion des déchets (batteries, filtres et condensateurs, fluides divers, pneumatiques) ;
- les modalités d'attribution de l'agrément préfectoral, auquel est joint un cahier des charges (voir ci-dessus), pour une durée maximale de 6 ans renouvelable à la demande du titulaire.

ARTICLE 43-2 DU DECRET N° 77-1133 DU 21 SEPTEMBRE 1977 MODIFIE

"Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1975 précitée, cet agrément est délivré, suspendu ou retiré dans les conditions suivantes :

I - L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur élimination. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article 18 du présent décret.

...".

II – CLASSEMENT ET SITUATION ADMINISTRATIVE des activités VHU

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES/INSTALLATIONS	A/D (*)	OBSERVATIONS
286	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage/préparation de déchets de métaux ferreux/non ferreux et stockage de véhicules hors d'usage - Superficie affectée à ces activités \leq 11 600 m² 	A	<ul style="list-style-type: none"> - APA n° 94-97-A du 29 août 1997

(*) A : Autorisation – D : Déclaration.

La situation administrative du chantier de récupération de métaux et de VHU est régulière.

III – EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

III.1 – Sur la forme

Le dossier comprend les pièces prévues notamment par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, soit :

- l'identité du demandeur (personne morale) ;
- l'engagement de l'exploitant de respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'article 3 de l'arrêté ministériel précité joint à un agrément délivré à un "démolisseur" et les moyens mis en œuvre à cette fin ;

- une attestation de conformité de l'établissement (31 mars 2006) – par un organisme tiers (société AFAQ AFNOR)– aux prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1997 ainsi qu'aux exigences fixées par l'article 2 de l'arrêté ministériel précité ;
- la justification des capacités techniques du demandeur.

Il ne porte que sur les activités concernant les véhicules hors d'usage (VHU). Il est recevable sur la forme.

IV.2 – Sur le fond

L'attestation de conformité de l'établissement ne signale aucun écart vis-à-vis des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005.

L'attestation de conformité de l'établissement fait apparaître des écarts constatés par l'organisme tiers vis-à-vis des prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 1997. Ces écarts portent sur les points suivants :

- 1- La protection contre la foudre : Un diagnostic foudre a été réalisé en 2002, mais les dispositifs de protection n'ont pas été installés ;
- 2- Les eaux résiduaires : L'établissement génère des eaux de lavage, elles sont produites par l'activité de dépollution des VHUs ;
- 3- Les eaux pluviales : Les résultats des analyses, réalisées sur les eaux pluviales prélevées dans le fossé sud, sont non-conformes et une partie des surfaces imperméabilisées de l'établissement n'est pas reliée à un débouleur déshuileur ;
- 4- Les eaux vannes : L'établissement n'est pas relié au réseau d'assainissement collectif, les eaux vannes sont stockées en fosse d'aisance, celle-ci est vidangée régulièrement ;
- 5- L'information sur les produits stockés dans le local DIS ;
- 6- Le contrôle des niveaux acoustiques ;
- 7- Le système de détection incendie ;
- 8- Le plan d'évacuation du personnel ;
- 9- Les moyens de lutte contre l'incendie : Le robinet d'incendie armé n'est pas contrôlé et les schémas d'intervention mis à jour ne sont pas transmis aux pompiers ;
- 10- Le registre d'incendie.

Par courriers du 16 mai 2006, en complément à son dossier de demande d'agrément, la société Ludovic LE GALL a précisé prendre en compte les écarts relevés par la société AFAQ AFNOR dans les conditions suivantes :

- Mise en conformité d'ores et déjà réalisées concernant les points 5, 6, 8 et 10;
- Concernant le point 2, relatif aux eaux résiduaires, l'exploitant demande que la prescription, contraire à l'activité de l'établissement, soit modifiée.
- Travaux en cours de réalisation :
 - 1- La protection contre la foudre : l'exploitant s'est engagé à mettre à jour son diagnostic foudre et à mettre en œuvre la technologie proposée dans les quatre mois après l'obtention de l'agrément ;
 - 3- Les eaux pluviales : L'exploitant indique qu'actuellement les rejets d'eaux liés à l'activité VHUs (dépollution et stockage) sont canalisés vers un séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné. Les rejets non conformes portent sur l'ensemble du site, et sont dus à une partie des zones de stockages récemment étanchées qui n'est pas reliée à un séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant a prévu de canaliser toutes les eaux pluviales vers un unique point de rejet et s'est engagé à réaliser un bassin de régulation de 200 m³ suivi d'un séparateur à hydrocarbures dans les quatre mois après l'obtention de l'agrément.
 - 4- Les eaux vannes : l'exploitant s'est engagé à fournir des justificatifs de l'étanchéité de la fosse d'aisance utilisée dans les quatre mois après l'obtention de l'agrément.

- 7- Détection incendie : L'exploitant s'est engagé à installer des détecteurs incendie dans un délai de huit mois après l'obtention de l'agrément.
- 9- Le contrôle du robinet d'incendie armé et la communication d'un plan de l'établissement aux pompiers seront réalisés avant le 30 juin 2006.

Ludovic LE GALL s'est également engagé à faire vérifier la réalisation effective des actions proposées par la société AFAQ AFNOR en février 2007.

En application de la circulaire ministérielle du 7 avril 2006, la société Ludovic LE GALL devra transmettre à l'inspection des installations classées, les justificatifs de réalisation des travaux dans un délai de quatre mois après l'obtention de l'agrément, à l'exception de ceux concernant la détection incendie qui seront à transmettre dans un délai de huit mois. La prochaine visite annuelle de l'organisme tiers permettra de s'assurer de l'achèvement effectif de l'ensemble des travaux.

VI – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Sur la base du paragraphe III ci-dessus, considérant :

- que la société AFAQ AFNOR n'a pas mis en évidence de non-conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,
- que les éléments fournis par l'exploitant – y compris en terme de calendrier – permettant de remédier aux écarts relevés par la société AFAQ AFNOR vis à vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 août 1997,

La demande d'agrément présentée par la société Ludovic LE GALL suscite de notre part un avis favorable.

Dans le cadre de l'article 43-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'arrêté préfectoral n°94-97-A du 29 août 1997 autorisant le fonctionnement de l'établissement ne comprend pas les éléments définis en particulier par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage et de broyage de véhicules hors d'usage.

Dès lors, pour l'attribution de l'agrément sollicité, il est nécessaire de compléter l'arrêté préfectoral précité en reprenant notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 et en abrogeant l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1997 relatif aux eaux résiduaires.

En ce sens, nous joignons à notre rapport un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant agrément de la Société Ludovic LE GALL au titre des articles 9 et 11 du décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003.

Ce projet inclut en particulier le cahier des charges auquel est assujetti l'exploitant selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005, s'agissant de l'agrément relatif à un "démolisseur", notamment :

- traçabilité des véhicules hors d'usage et réemploi des matériaux ;
- communication annuelle d'un bilan des activités de l'établissement ;
- vérification annuelle de la conformité de l'établissement par un organisme tiers accrédité.

En vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il convient de soumettre cette affaire à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'Inspecteur des Installations Classées,

